

## PARTIE V -- RAPPORTS

A. Dans le cadre des rapports d'activité biennaux spécifiés à l'article VIII.2 de l'Accord, les Parties conviennent de fournir, à partir de 2004, l'information sur toutes les émissions anthropiques de NO<sub>x</sub> et toutes les émissions anthropiques et biogéniques de COV dans la ZGEP, tel que spécifié dans la Partie II ci-dessus. Cette information doit avoir été recueillie au cours des deux années précédant la présentation du rapport et elle doit comprendre :

1. Les estimations annuelles et propres à la saison type de l'ozone (du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre) des émissions de COV, ventilées selon les secteurs suivants :
  - a) Sources industrielles
  - b) Consommation non industrielle de combustibles
  - c) Production d'électricité
  - d) Transport routier
  - e) Transport non-routier
  - f) Utilisation de solvants
  - g) Autres sources anthropiques
  - h) Sources biogéniques (émissions de COV produites par la végétation et celles de NO<sub>x</sub> provenant des sols)
  
2. Les estimations annuelles et propres à la saison type de l'ozone (du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre) des émissions de NO<sub>x</sub>, ventilées selon les secteurs suivants :
  - a) Sources industrielles
  - b) Consommation non industrielle de combustibles
  - c) Production d'électricité
  - d) Transport routier
  - e) Transport non-routier
  - f) Autres sources anthropiques
  
3. Les tendances, sur 5 ans, des émissions de NO<sub>x</sub> et de COV pour les secteurs susmentionnés, de même que les émissions totales.

B. Aux fins de ces rapports, les Parties élaborent une définition commune des catégories de sources ayant trait à chaque secteur, ainsi que des formats et des niveaux d'agrégation et de désagrégation des données communs pour les rapports relatifs aux émissions.

C. Dans le cadre des rapports d'activité biennaux, les Parties conviennent de fournir, à partir de 2002, l'information suivante sur la qualité de l'air ambiant :

1. Les concentrations ambiantes d'ozone, exprimées conformément aux normes applicables.
2. Les tendances, sur 10 ans, des concentrations ambiantes d'ozone.
3. Les concentrations ambiantes de COV.
4. Les tendances, sur 10 ans, des concentrations ambiantes de COV.
5. Les concentrations ambiantes de NO<sub>x</sub>.
6. Les tendances, sur 10 ans, des concentrations ambiantes de NO<sub>x</sub>.

D. L'information sur la qualité de l'air ambiant susmentionnée doit comprendre les données provenant de tous les appareils de mesure pertinents situés à moins de 500 km de la frontière entre le Canada et l'ensemble des 48 États des États-Unis d'Amérique situés au sud du Canada.